ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agressions sexuelles

Question écrite n° 18799

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de la mise en place du fichier d'empreintes génétiques tel qu'il résulte de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 renforçant la prévention et la répression des infractions sexuelles. L'article 706-54 du titre IX du livre IV du code de procédure pénale prévoit qu'il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné de viol, tortures ou d'actes de barbarie. Ce fichier a pour but de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles. Il aura également un rôle dissuasif car un tel auteur saura à l'avance qu'il sera génétiquement et donc implacablement identifiable. Le même article prévoyant que les modalités d'application dépendent d'un décret en Conseil d'Etat, il lui demande quand ce décret sera pris.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de décret portant application de l'article 706-54 du code de procédure pénale et portant création du fichier national des empreintes génétiques a été préparé par les services du ministère de la justice, en étroite collaboration avec les services du ministère de l'intérieur et du ministère de la défense. Le texte doit être prochainement soumis pour avis à la commission nationale de l'informatique et des libertés. Il prévoit de confier au directeur central de la police judiciaire la gestion d'un service spécialisé chargé, à la seule demande des magistrats en charge des enquêtes et informations judiciaires ouvertes pour une infraction sexuelle, de procéder au rapprochement automatisé des données issues du fichier national avec celles détenues par la juridiction dans le cadre d'une affaire particulière. Toutes ces données seront conservées, sous le contrôle matériel effectif du procureur général près la Cour d'appel de Paris, pendant une durée maximale de quarante ans. Elles ne pourront faire l'objet d'aucune interconnexion avec un autre traitement de données à caractère personnel, et ne pourront être rapprochées que du système de gestion des échantillons de matériels biologiques, placés sous scellés et conservés par un organisme spécialement créé à cette occasion au sein de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale sous l'autorité du ministre de la défense. Une circulaire générale viendra détailler les conditions dans lesquelles fonctionneront, à la demande des juridictions pénales, le fichier national et le centre national de conservation des empreintes génétiques, dès lors que le conseil d'Etat aura, à la suite de la commission nationale de l'informatique et des libertés, donné son avis au Gouvernement sur le projet de décret.

Données clés

Auteur : M. Jean-Luc Warsmann
Circonscription : Ardennes (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 18799
Rubrique : Droit pénal
Ministère interrogé : justice

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE18799

Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4879
Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6584